

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 136.988 du 5 novembre 2004

A.136.480/XI-15.798

En cause :

MAISONHAUTE Antoine,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse, 24,
1060 Bruxelles,

contre :

La Communauté française, représentée
par son Gouvernement

ayant élu domicile chez
Me Marc NIHOUL, avocat,
rue de la Source, 68-70,
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2003 par Antoine MAISONHAUTE qui demande l'annulation de "la décision de refus d'équivalence de candidature de violon, adoptée le 6 mars 2003 et adressée par courrier ordinaire le vendredi 7 mars 2003";

Vu l'arrêt n° 123.832 du 3 octobre 2003 constatant qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de Mme BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 19 janvier 2004 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille quatre par :

MM. MESSINNE,
HARMEL,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

J. MESSINNE.